<u>Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal</u> <u>du 02 octobre 2023 à 20h</u>

L'an deux mille vingt-trois, le 02 octobre 2023 à 20 heures, le conseil municipal de la commune de Caudecoste dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François DAILLEDOUZE, Maire.

La séance était publique. Date de la convocation : 28 septembre 2022.

Etaient présents les conseillers municipaux : Mmes Clémentine BONNIER, Béatrice GIANIN, Maryse LESPES, Evelyne LEVEQUE, Delphine MASSON, Sophie MIKULANIEC, Hélène MOLINIER, MM. Jérôme CAUNES, François DAILLEDOUZE, Gilbert GAILLOUSTE, Florent OUSTRIN, Philippe VARANNE.

M. Mathieu CHAPELET a donné pouvoir à M. François DAILLEDOUZE pour voter en son nom

M. Damien ZAVA a donné pouvoir à M. Florent OUSTRIN pour voter en son nom,

Etaient excusés: MM. Mathieu CHAPELET, Damien ZAVA

Était absent : M. Cédric DELPECH.

Le conseil a choisi pour secrétaire M. Philippe VARANNE, Mme Laurence DUNAUX, secrétaire, a été nommée secrétaire auxiliaire.

Désignation référent déontologue élu local

Le Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local doit pouvoir consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que ce référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la structure concernée, Considérant la possibilité de désigner un même référent déontologue de l'élu local par plusieurs collectivités, groupements de collectivités ou syndicats mixtes, par délibérations concordantes,

Considérant la proposition du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne de désigner le même référent déontologue que pour les élus du CDG 47 et la prise en charge des frais relatifs aux prestations du référent déontologue de l'élu local par ledit CDG 47,

Vu le rapport du Maire

Il est mis en place à compter du 1er juillet 2023 un référent déontologue élus locaux dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Caudecoste.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Le collège désigné assure les missions suivantes :

- ·Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- ·Il est, à la demande de l'élu qui le saisit, l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

Le référent déontologue de l'élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal.

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l'élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue disposera des moyens matériels nécessaires et sera rémunéré à hauteur de 80 € par dossier et pourra percevoir des frais de déplacement, le cas échéant. Ces dépenses initiales seront à la charge du Centre de Gestion. Un premier bilan de la consommation et du fonctionnement du dispositif sera effectué par le CDG 47 au 31 mai 2024.

La saisine s'effectuera via un formulaire dédié téléchargeable sur le site internet du Centre de Gestion ou par courrier, recommandé avec accusé de réception, à l'adresse suivante :

Référent déontologue des élus locaux Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Lot-et-Garonne 53 rue de Cartou CS 80050 47901 AGEN CEDEX 9

La mention « Confidentiel » devra figurer sur l'enveloppe.

Les réponses devront être traitées dans des délais raisonnables et prendront la forme d'un avis détaillé remis au seul intéressé auteur de la saisine.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE DESIGNER un collège de référents déontologues élus locaux identique à celui désigné par le CDG47 pour ses élus.

Pour: 5 Contre: 1 Abstention: 8

Création d'emploi avec Tableau des emplois.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de durée de l'emploi, des avancements de grade, des promotions internes, etc.

En cas de suppression d'emplois ou de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Considérant le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 24 octobre 2022, Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe, en raison de la vacance d'emploi au poste de responsable du service technique.

Le Maire, propose à l'assemblée, de :

• Créer un emploi de responsable du service technique à temps complet à raison de 35 heures,

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L.332-14 ou L.332-8 et complété par l'article L.332-9 du Code Général de la fonction publique. Il devra, dans ce cas, justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la voirie et des espaces verts.

Le contrat sur la base de L.332-14 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année. Les contrats relevant des articles L.332-8, sont d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans, conformément à l'article L332-9. Audelà, si ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 397.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

- D'adopter la proposition du Maire
- D'adopter le tableau des emplois ainsi proposé :

Tableau des effectifs au 26 septembre 2023 de la Commune de Caudecoste									
Date et N° de création de la délibération	Emploi	Grade (s)	Catégorie	Durée hebdomadaire	Ouvert au contrat - type de contrat	ouvert	pourvu	vacant	
Pôle administratif									
01/11/2013	Secrétaire de	Rédacteur	В	35h		1	0	1	
09/09/2013	mairie	Adjoint administratif principal de 1° classe	С	35h		1	1	0	
05/09/2022	Secrétaire de mairie	Adjoint administratif principal de 1° classe	С	35h	oui - art. L,332- 8 2°	1	1	0	
24/10/2022	Accueil APC	adjoint administratif principal de 2° classe	С	17,5h	oui - art. L,332- 8 6°	1	1	0	
Pôle technique									
02/10/2023	Responsable des services techniques	Adjoint technique principal 2emeclasse	С	35h	oui - art. L.332- 14 ou L.332-8	1	0	1	
17/05/2013	Responsable des services techniques	Adjoint technique principal 2emeclasse	С	35h		1	1	0	
14/03/2016	Agent d'entretien	Adjoint technique	С	35h		1	1	0	
Pôle groupe scolaire									
20/12/2016	Responsable restauration	Agent de maîtrise	С	35h		1	1	0	
07/02/2022	Responsable du service scolaire	ATSEM principal 2ème classe	С	35 h		1	1	0	
01/08/2005	Agent école maternelle	Adjoint technique principal 2emeclasse	С	35H		1	1	0	
26/09/2011	Agent polyvalent	Adjoint technique	С	28 h		1	0	1	
16/12/2020	Agent polyvalent	Adjoint technique	С	20 H		1	1	0	
24/10/2022	Agent polyvalent	Adjoint technique principal 2emeclasse	С	12,5 h	oui - art. L,332- 8 6°	1	1	0	

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat afférent à cet emploi,
- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,
- Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 14	Contre : 0	Abstention : 0	
I F Out 1 T	Conne. O	Abstention . O	

Chèques Cadeaux pour les fêtes de fin d'année au personnel en contrat de droit privé ou public.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de la règlementation concernant les bons d'achat attribués à un salarié au cours d'une année pouvant être exclus de l'assiette des cotisations de la Sécurité Sociale lorsqu'ils sont attribués en relation avec un évènement.

Le montant global à ne pas dépasser pour l'année 2023 est de 170 € par salarié.

Monsieur le Maire propose d'en faire bénéficier, pour les fêtes de fin d'année, le personnel en contrat de droit privé ou public (CAE - Contrat d'avenir - CDD - CDI), salariés de la commune en 2023 et prestataires du SPET. Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE REMETTRE une pochette de chèques cadeaux d'une valeur de 170 € aux personnes salariées en contrat de droit privé ou public pour les fêtes de fin d'année au prorata du temps effectif de service pour l'année 2023.

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

Décision d'échange de terrain d'emprise du chemin rural de Las Estellères

M et Mme SOUILLAC Maurice, domiciliés au 583 chemin Las Estellères à Caudecoste, sollicitent la commune pour la modification du tracé du Chemin de Las Estellères. Celui-ci jouxtant leur maison.

La parcelle prise en compte pour cet échange est référencée E-1083 pour une contenance de 449 m².

En 1987, un échange de terre a été effectué entre M. MASSON Yves et M et Mme SOUILLAC Maurice, permettant la modification du tracé de ce chemin.

Le 09 juin 1988, une délibération a été prise pour l'accord de cet échange, et que les frais occasionnés, géomètre, et la mise en état carrossable du chemin de ce nouveau tracé, soit à la charge de M. SOUILLAC Maurice,

Compte tenu des nouvelles dispositions législatives issues de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, autorisant l'échange de terrain d'emprise d'un chemin rural qui sont codifiées à l'article L 161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Vu la situation du chemin rural concerné, qui permet de relier d'autres parcelles de terre,

Considérant les intérêts de la commune et son développement rural, Il vous est demandé de vous prononcer sur la possibilité de réaliser un échange aux conditions de la loi afin de conserver la continuité de ce chemin rural.

Vu l'article L161-10-2 du code rural et de la pêche maritime,

Après en avoir délibéré le conseil municipal décide :

- de PROPOSER et d'organiser un échange de terrain aux conditions de la loi, afin de garantir la continuité du chemin rural, sans réduction de largeur ;
- que le terrain cédé à la commune soit dépourvu de bail, de droits ou servitude, permettant son intégration comme chemin rural ;
- que les frais seront à la charge de Monsieur et Madame SOUILLAC Maurice ;
- d'AUTORISER le maire à réaliser le dossier et la procédure, à signer les documents nécessaires.

Pour: 14 Contre: 0 Abstention: 0

Questions diverses:

Presbytère Maison de Madeleine :

Les partenaires ont été identifiés, le périmètre a été défini, la communication commence.

Déclaration de sècheresse 2022 :

L'arrêté ministériel de déclaration de catastrophe naturelle pour la sècheresse de 2022 a été publié le 14 septembre 2023. IL reste jusqu'au 14 octobre 2023 pour les administrés à déclarer auprès de leur assureur les mouvements de terrains de 2022 ayant engendré des dégâts. La commune a déclaré deux sinistres : un pour l'école et un pour le terrain de tennis extérieur.

Gestion des biodéchets :

L'agglomération d'Agen a communiqué sur les différents périmètres de la commune concernés par le ramassage et la collecte des biodéchets.

- Périmètre vert : la bastide et les maisons mitoyennes du chemin des rondes et de la route de Saint-Sixte seront en point d'apport volontaire.
 - Les PAV seront situés au service technique, au chemin des rondes, sur la place Armand Casse.
- Périmètre rouge: lotissement Beaujardin 1 et2, Martinet seront en collecte hebdomadaire avec des containeurs mis à disposition. Ces containeurs seront ramassés par un camion spécial qui les videra et les nettoiera à chaque passage.
- Autre : des composteurs seront mis à disposition par l'agglomération.

Conseil Municipal

6 novembre à 20h